

portant réglementation des conditions administratives générales relatives à l'application de l'ORDONNANCE N°75/01 PRES/MCDIM/DGM du 18 Mars 1974 portant fixation du régime des substances explosives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la proclamation du 8 Février 1974;  
VU l'Ordonnance n°74-001/PRES du 8 Février 1974;  
VU le Décret N°74-008/PRES du 10 Février 1974 portant composition du Gouvernement et les textes qui l'ont modifié ;  
VU le Décret N°74-019 du 21 Février 1974 portant définition de Secteurs Ministériels ;  
VU l'Ordonnance N°74-012/PRES/MCDIM/DGM du 18 Mars 1974 portant fixation du régime des substances explosives en HAUTE-VOLTA  
Sur proposition du Ministre du Commerce, du Développement Industriel et des Mines ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 Octobre 1974.

II) E C R E T E

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : Le présent Décret règle les conditions administratives générale relatives à l'établissement et à l'exploitation des dépôts, l'importation, la vente et l'achat des substances explosives en HAUTE-VOLTA

TITRE PREMIER

C O N S E R V A T I O N

Chapitre premier-DEPOTS PERMANENTS

ARTICLE 2 : Les dépôts permanents sont divisés en trois catégories suivant les quantités de substances explosives qu'ils peuvent recevoir.

Sont rangés dans la première catégorie, les dépôts de plus de 250 E kilogrammes de dynamite-gomme, dans la deuxième, ceux de 50 à 250 E kilogrammes, dans la troisième, ceux de moins de 50 kilogrammes de dynamite gomme.

S'il s'agit de substances explosives autres que la dynamite-gomme les limites correspondantes sont déterminées en affectant les chiffres indiqués ci-dessus d'un coefficient d'équivalence, fixé, pour chacune de ces substances, par arrêté du Ministre chargé de Mines.

Cet arrêté désignera, en outre, parmi ces substances, celles dont la réunion dans un même dépôt ne peut être autorisée.

ARTICLE 3 : Pour les dépôts de première catégorie, la demande revêtue d'un timbre fiscal approprié est adressée au Ministre chargé des Mines sous couvert du Directeur de la Géologie et des Mines. Elle est rédigée en deux exemplaires, accompagnés chacun :

- 1°/- d'une carte au 1/100.000 ou, à défaut, à l'échelle courante des cartes de la région existantes publiées.
- 2°/- d'un plan à l'échelle du 1/1.000 des abords de l'établissement dans un rayon de 500 mètres au minimum.
- 3°/- de plans et coupes à l'échelle du 1/100 figurant les dispositions de l'établissement projeté.

Le pétitionnaire fait connaître dans sa demande ses nom, prénoms, domicile et nationalité ; il indique l'emplacement du dépôt, sa catégorie, la nature et les quantités maximales de substances explosives qui seront entreposées, et l'usage auquel ces substances sont destinées.

ARTICLE 4 : La demande est soumise par les soins du Ministre chargé de Mines à une enquête de commodo et incommodo, aux frais du pétitionnaire, dans les communes situées dans un rayon de 5 kms.

Là où il n'existe pas de telles communes l'enquête a lieu au chef-lieu de la Circonscription Administrative où l'établissement doit fonctionner. Cette enquête est annoncée huit jours à l'avance par voie d'affiches dans le Chef-lieu de la Circonscription Administrative susvisée. Elle a une durée de trente jours.

Les affiches indiquent la nature de la demande, la catégorie du dépôt, son emplacement, la date d'ouverture de l'enquête, sa durée, et désignent le Commissaire-enquêteur, choisi par le Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal, ou l'Organisme en tenant lieu de la Circonscription Administrative où un dépôt de première catégorie doit être établi et exploité, est appelé à donner son avis.

Si le Conseil Municipal ou l'Organisme en tenant lieu ne se prononce pas dans un délai de trente jours, il sera passé outre son avis.

ARTICLE 6 : Le Commissaire-enquêteur recueille les avis, et invite le pétitionnaire à en prendre connaissance et à produire, le cas échéant, dans un délai de huit jours, ses observations.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration de ce délai, le Commissaire-enquêteur transmet le dossier, avec son avis motivé au Ministre chargé des Mines. L'avis du Directeur de la Géologie et des Mines doit figurer dans le dossier.

Le Ministre chargé des Mines statue sur le vu du dossier et des avis formulés.

ARTICLE 7 : Pour les dépôts de deuxième catégorie, la demande revêtue d'un timbre fiscal approprié est adressée au Ministre chargé des Mines sous couvert du Directeur de la Géologie et des Mines. Elle est rédigée en deux exemplaires, accompagnés chacun :

- 1°/- d'une carte au 1/100.000 ou, à défaut, à l'échelle courante des cartes de la région existantes publiées.
- 2°/- d'un plan à l'échelle de 1/1.000 des abords de l'établissement dans un rayon d'au moins 250 mètres.
- 3°/- de plans et coupes à l'échelle de 1/100 figurant les dispositions de l'établissement projeté.

Le pétitionnaire fait connaître dans sa demande ses nom, prénoms, domicile et nationalité ; il indique l'emplacement du dépôt, sa catégorie, la nature et les quantités maximales des substances explosives qui seront entreposées et l'usage auquel ces substances sont destinées.

ARTICLE 8 : La demande est soumise, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus, à une enquête de commodo et incommodo d'une durée de Huit jours.

Le dossier doit être transmis par le Directeur de la Géologie et des Mines au Maire de la Commune ou au Chef de la Circonscription Administrative concernée, qui donne son avis dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Le Commissaire-enquêteur recueille les avis, et invite le pétitionnaire à en prendre connaissance et à produire, le échéant, dans un délais de huit jours, ses observations.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration de ce délai, le Commissaire-enquêteur transmet le dossier, avec son avis motivé, au Ministre chargé des Mines. le dossier doit comporter l'avis du Chef de la Circonscription Administrative et du Directeur de la Géologie et des Mines.

Le Ministre statue au vu du dossier et des avis.

ARTICLE 10 : Pour les dépôts de 3ème catégorie, la demande revêtue d'un timbre fiscal approprié est déposée par le pétitionnaire auprès du Chef de la Circonscription Administrative sur le territoire duquel le dépôt doit être installée. Ce dernier a un délai de quinze jours pour présenter ses observations et par la voie hiérarchique adresse le dossier au Ministre chargé des Mines.

Le pétitionnaire mentionne dans sa demande ses nom, prénoms, profession domicile et nationalité ; il indique l'emplacement et les conditions d'établissement du dépôt, sa situation par rapport aux habitations et locaux voisins, la nature et les quantités maximales des substances explosives qui y seront entreposées et l'usage auquel ces substances sont destinées.

Le Directeur de la Géologie et des Mines transmet le dossier comportant tous les avis et le sien au Ministre chargé des Mines qui statue.

ARTICLE 11 : L'arrêté d'autorisation fixe la nature et les quantités maximales des substances explosives que le pétitionnaire pourra conserver dans un dépôt ; il détermine les mesures particulières que doit prendre le permissionnaire en vue d'assurer la sécurité et de prévenir les vols d'explosifs et, s'il y a lieu, les conditions générales fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines auxquelles le permissionnaire est tenu de se soumettre à tout moment.

Le Ministre chargé des Mines peut toujours, postérieurement à l'autorisation, prescrire les dispositions spéciales complémentaires dont l'expérience révélerait la nécessité.

ARTICLE 12 : Notification de l'autorisation est faite :

- 1°/ - au Ministre de l'Intérieur ;
- 2°/ - au pétitionnaire ;
- 3°/ - au Chef de la Circonscription Administrative sur le territoire duquel doit être situé le dépôt ;
- 4°/ - au Directeur de la Géologie et des Mines ;
- 5°/ - à toutes Directions concernées par le dépôt ;
- 6°/ - au Journal Officiel.

ARTICLE 18 : La demande revêtue d'un timbre fiscal approprié est adressée au Chef de la Circonscription administrative où doit être exécuté le travail. Le pétitionnaire mentionne dans sa demande ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité ; s'il s'agit d'une Société, la demande devra mentionner les nom, prénoms, domicile et nationalité du déclarant ainsi que la raison sociale de la Société.

La demande devra indiquer l'emplacement et les conditions d'établissement du dépôt, sa situation par rapport aux habitations et locaux voisins, la durée pour laquelle il en demande l'établissement, la nature et les quantités de substances explosives dont il a besoin, l'usage auquel ces substances sont destinées, et préciser le lieu où elles doivent être employées.

Le Chef de la Circonscription Administrative transmet cette demande avec son avis par voie hiérarchique au Ministre chargé des Mines. Après étude et avis du Directeur où elles doivent être employées.

Le Chef de la Circonscription Administrative transmet cette demande avec son avis par <sup>voie</sup> hiérarchique au Ministre chargé des Mines. Après étude et avis du Directeur de la Géologie et des Mines. Après étude et avis du Directeur de la Géologie et des Mines, le Ministre chargé des Mines statue par arrêté.

Notification en est faite :

- 1°/ - au Ministre de l'Intérieur ;
- 2°/ - au pétitionnaire ;
- 3°/ - au Chef de la Circonscription Administrative ;
- 4°/ - au Directeur de la Géologie et des mines ;
- 5°/ - à toutes Directions concernées par le dépôt ;
- 6°/ - au Journal Officiel.

ARTICLE 19 : L'acte d'autorisation fixe la nature et les quantités maximales de substances explosives que le pétitionnaire peut introduire et conserver dans son dépôt.

L'arrêté précisera les mesures spéciales de sécurité imposées à l'exploitant.

L'acte d'autorisation fixe en outre la durée maximale d'existence du dépôt temporaire. Cette durée ne peut excéder douze mois comptés à partir de la date fixée dans l'acte d'autorisation. L'autorisation est automatiquement périmée lorsque le travail dont l'exécution nécessitait l'emploi de ces substances est achevé et, au plus tard, à l'expiration du délai fixé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le permissionnaire fera connaître, par écrit au Chef de la Circonscription Administrative, un mois au moins avant la date d'expiration de la durée du dépôt, les mesures qu'il compte prendre pour disposer des explosifs restants. Copie devra être adressée au Directeur de la Géologie et des Mines. Le Chef de la Circonscription Administrative prend avis du Directeur de la Géologie et des Mines et si ces mesures sont jugées dangereuses ou contraires aux règlements, il prescrira au permissionnaire les modifications jugées nécessaires.

ARTICLE 20 : Le Chef de la Circonscription Administrative fait contrôler par le Directeur de la Géologie et des Mines que les substances explosives introduites dans le dépôt ont été entièrement employées ou que le reliquat a été transporté dans un autre dépôt régulièrement autorisé.

ARTICLE 21 : Le dépôt temporaire dont l'autorisation est périmée ne peut être remis en exploitation qu'en vertu d'une autorisation nouvelle accordée suivant les formes prescrites soit pour un dépôt permanent, soit pour un dépôt temporaire.

ARTICLE 22 : Les dispositions de l'article 16 ci-dessus concernant la responsabilité de l'exploitant d'un dépôt permanent et la tenue du registre des entrées et des sorties sont applicables aux dépôts temporaires.

## TITRE II

### IMPORTATION, VENTE ET ACHAT

ARTICLE 23 : Les substances explosives doivent être importées et livrées dans des caisses ou récipients portant les indications suivantes :

- a) nom de la fabrique ou de l'usine ;
- b) nom de la substance explosive ;
- c) désignation commerciale et administrative ;
- d) dates de fabrication et d'encartouchage ;
- e) nature et dosage des substances entrant dans la composition.

Ces indications doivent être reproduites sur les enveloppes des explosifs encartouchés.

Il est interdit d'importer et de livrer des substances explosives qui seraient altérées, ou dont la composition ne concorderait pas avec les indications portées sur les caisses, récipients et enveloppes de cartouches.

ARTICLE 24 : Les entrepreneurs et débitants ne doivent ouvrir les caisses ou récipients de substances explosives qu'au fur et à mesure des besoins de l'emploi ou de la vente au détail. Il leur est interdit, soit de modifier les inscriptions, soit de changer les enveloppes des explosifs en cartouches, soit de vendre des substances explosives qui présenteraient des traces apparentes d'altération ou qui auraient été reconnues altérées ou falsifiées.

ARTICLE 25 : Toute demande d'autorisation revêtue d'un timbre fiscal approprié de se livrer à l'importation de substances explosives est adressée au Ministre chargé des Mines sous couvert du Directeur de la Géologie et des Mines.

Elle fait connaître :

- 1°/ - Les nom, prénoms, domicile, nationalité, profession du demandeur ainsi que l'emplacement du ou des dépôt qu'il est autorisé à exploiter. S'il s'agit d'une Société, la demande devra mentionner les nom, prénom domicile et nationalité du déclarant ainsi que la raison sociale et la Société ;
- 2°/ - Le ou les ports par lesquels l'importation aura lieu
- 3°/ - Si le demandeur exploite un dépôt temporaire, la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée, cette durée ne pouvant être supérieure à la durée d'existence du dépôt ;

Le Ministre chargé des Mines statue par arrêté.

La demande peut être jointe à celle présentée pour l'établissement d'un dépôt permanent ou temporaire, auquel cas il est statué sur cette demande par l'arrêté autorisant le dépôt.

ARTICLE 26 : Chaque importation de substances explosives donne lieu, en outre, à une demande distincte revêtue d'un timbre fiscal approprié adressée en double exemplaire au Directeur de la Géologie et des Mines.

Cette demande mentionne :

- 1°/ - les nom, prénoms, domicile, nationalité, profession de l'importateur. S'il s'agit d'une Société, la demande devra mentionner les nom, prénoms, domicile et nationalité du déclarant ainsi que la raison sociale de la Société ;
- 2°/ - les références de l'acte administratif qui l'a autorisé à se livrer à l'importation de substances explosives ;
- 3°/ - les nom, prénoms, domicile, nationalité et profession de l'expéditeur ;
- 4°/ - le pays d'origine et le pays de provenance ;
- 5°/ - l'emplacement du ou des dépôts dans lesquels les substances explosives seront emmagasinées, avec référence aux actes administratifs par lesquels ces dépôts ont été autorisés ;
- 6°/ - la désignation et la quantité des substances explosives et l'usage auquel elles sont destinées ;
- 7°/ - le relevé du registre de sortie depuis la dernière commande, au jour où la demande est établie ;
- 8°/ - le lieu de débarquement.

Le Directeur de la Géologie et des Mines vérifie la régularité des pièces mentionnées et délivre l'autorisation.

Un exemplaire de l'autorisation doit être remis par le pétitionnaire au Bureau de dédouanement pour être annexé à la déclaration en douane.

.../...

- L'exploitant d'un dépôt permanent doit produire à cet effet un certificat ayant au plus un an de date, établi par le Directeur de la Géologie et des Mines, mentionnant la nature et les quantités des substances explosives qu'il est autorisé à importer ou à acheter.
- L'exploitant d'un dépôt temporaire doit produire l'acte d'autorisation de ce dépôt.
- Il est interdit de livrer au permissionnaire des substances explosives qui ne seraient pas désignées par le certificat s'il s'agit d'un dépôt permanent ou par l'acte d'autorisation s'il s'agit d'un dépôt temporaire.
- La quantité de substances livrées dans une même journée ne peut, qu'il s'agisse d'un dépôt permanent ou temporaire dépasser le maximum fixé par le certificat ou l'acte d'autorisation correspondant.

En aucun cas, il ne peut être livré de substances explosives après la période de validité du certificat s'il s'agit d'un dépôt permanent ou à l'expiration de la durée fixée à l'acte d'autorisation s'il s'agit d'un dépôt temporaire.

ARTICLE 31 : Les personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé et ayant besoin d'explosifs pour l'exécution d'un travail présentant un caractère exceptionnel adresseront leur demande accompagnée de toutes justifications utiles au Directeur de la Géologie et des Mines sous couvert du Chef de la Circonscription Administrative où doit être exécuté le travail. Le Directeur de la Géologie et des Mines, sur le vu des justifications présentées pourra accorder au demandeur un certificat valable pour une livraison. Ce certificat mentionne la nature et la quantité des substances explosives à délivrer en se conformant aux conditions qui seront fixées à cet égard par l'arrêté du Ministre chargé des Mines, réglant les conditions techniques relatives à l'application du décret précité. Deux certificats ne pourront être délivrés à une même personne à moins de trois mois d'intervalle, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des Mines.

Le certificat ne sera valable qu'un mois à compter de la date de délivrance. Le débitant ne pourra effectuer la livraison de substances explosives que contre remise du certificat et devra retourner celui-ci au Directeur de la Géologie et des Mines, dans les huit jours qui suivent cette livraison.

ARTICLE 32 : Les débitants de substances explosives sont tenus sous peine de sanction d'appliquer les dispositions qui précèdent sous leur propre responsabilité. Rappel sera fait des dispositions précitées dans les arrêtés portant autorisation de vente des substances explosives.

T I T R E    I I I  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ARTICLE 33 : Les dépôts de substances explosives existants sont assujettis aux dispositions du présent décret.

Les exploitants de ces dépôts devront se mettre en instance, dans le délai de trois mois à dater de la publication du présent décret, à l'effet d'obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 34 : Les dépôts sont soumis à la surveillance technique de la Direction de la Géologie et des Mines sous l'autorité du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 35 : "Compte tenu de la spécificité du Corps, la réglementation relative aux dépôts militaires d'explosifs, sera fixée par arrêtés et instructions du Ministre chargé de la Défense Nationale".

ARTICLE 36 : Lorsque, pour l'établissement ou l'exploitation d'un dépôt, l'importation ou la vente de substances explosives le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions imposées, soit par les lois et règlements, soit par l'acte d'autorisation ou par les décrets et arrêtés ultérieurs pris en exécution de l'article 11 du présent décret, l'autorisation accordée pourra après mise en demeure être suspendue par le Ministre chargé des Mines, après avis du Directeur de la Géologie et des Mines jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à ces conditions. En outre, s'il s'agit d'un dépôt autorisé à effectuer la vente des substances explosives, l'autorisation peut être retirée par le Ministre chargé des Mines après constatation l'infraction aux dispositions de l'article 33 ci-dessus.